



Capsule virtuelle  
14 décembre 2020

# Le Courant

## Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord

---

### Retraite progressive Mythes et réalités

- La retraite progressive est un privilège, et non un droit, accordée aux employés permanents participants au RREGOP. Vous devez donc obtenir l'accord de votre supérieur pour y adhérer.
- Vous n'êtes pas obligé d'adhérer à la retraite progressive. Lorsque vous serez éligible à votre retraite, avec ou sans pénalité, vous pourrez quitter sans avoir pris de retraite progressive.
- Aussitôt que vous êtes éligible et prêt à prendre votre retraite, vous pouvez quitter avant d'avoir terminé votre entente de retraite progressive.
- Vous êtes éligible à la retraite progressive cinq ans avant votre date prévue de retraite. Cette période de cinq ans peut donc débuter avant que vous soyez éligible à votre retraite avec ou sans pénalité.
- Cette entente est révocable seulement par vous lors de la première année de l'entente. Par contre, vous ne pouvez faire qu'une seule demande de retraite progressive pendant votre carrière.
- Une fois l'entente signée, vous devez, à chaque année, prendre un congé entre 1 et 60 %. Le congé peut être différent d'une année à l'autre, et ce en augmentant ou en réduisant le congé d'année en année.
- Vous devez vous entendre avec votre supérieur pour le choix des journées de la semaine choisies dans le cas d'une réduction de tâche. Car il se peut que vous soyez nombreux dans le même établissement à demander la même journée de congé.
- Ce congé peut être pris en bloc ou en réduction de tâche, mais impossible de combiner les deux ou à d'autres formes de congé (CST ou différé).
- Ce contrat annonce votre date de retraite; à la fin de la période de cinq ans, vous devrez prendre votre retraite.
- Tout au long de l'entente, peu importe le congé, vous contribuerez à 100 % de votre régime de retraite comme si vous étiez à temps plein et vous continuez d'accumuler des années complètes et que c'est le salaire que vous auriez gagné si vous aviez travaillé à temps plein qui sera considéré dans le calcul de la rente de retraite.

Pour toutes autres questions, concernant la retraite progressive ou la retraite, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

*Sylvain Côté et Jean-Stéphane Giguère,*  
responsables du dossier retraite ([scote@sern.qc.ca](mailto:scote@sern.qc.ca), [jsgiguere@sern.qc.ca](mailto:jsgiguere@sern.qc.ca))

02 décembre 2020

---